

Direction des finances municipales

Mars 2008 ISBN 978-2-550-52630-8
(3^e édition Mars 2008)

ISBN 978-2-550-51867-9
(1^{ère} édition Janvier 2008)



Les particularités comptables de la consolidation des CLD dans les MRC

Ce document traite des particularités comptables relatives à la consolidation des centres locaux de développement (CLD) dans les états financiers des MRC ou des villes-MRC¹, particulièrement en rapport au Fonds local d'investissement (FLI). Chaque CLD gère un FLI.

1 Un rappel de la pertinence de consolider les CLD

Dans les documents *Traitement comptable du périmètre comptable municipal et Consolidation des états financiers des CLD dans les états financiers des MRC*, déposés dans son site Web², le ministère des Affaires municipales et des Régions (MAMR) recommande la consolidation des CLD dans les états financiers des MRC. Selon son interprétation des critères de contrôle du Conseil sur la comptabilité dans le secteur public (CCSP), le MAMR est d'avis que les liens unissant les MRC et les CLD font en sorte que les MRC sont responsables des CLD et les contrôlent ou en ont la capacité.

Notons qu'avant 2004³, les élus municipaux ne pouvaient pas être majoritaires au conseil d'administration d'un CLD. Depuis, la loi oblige les MRC à désigner les membres du conseil d'administration, du moins pour les CLD qu'elles constituent, et permet que le conseil d'administration soit composé d'une majorité d'élus municipaux. Ce changement démontre une volonté manifeste du gouvernement de favoriser le contrôle des CLD par

1. Article 96 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (MDEIE) : « Pour l'application de la présente section [Section 1], une municipalité locale dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté est assimilée à une municipalité régionale de comté ». Dans le présent document, toute référence à « MRC » renvoie aussi implicitement à une telle municipalité locale.

2. http://www.mamr.gouv.qc.ca/finances/fina_info_pres_modi.asp.

3. Soit précisément avant le 18 décembre 2003, date d'adoption de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (MDERR) ayant précédé la loi sur le MDEIE sanctionnée pour sa part le 6 juin 2006.

les MRC et s'inscrit dans le cadre du changement survenu relativement à la gouvernance et à la reddition de comptes des CLD. En effet, alors que les ententes étaient auparavant triparties (ministère concerné – MRC – CLD), il y a maintenant deux ententes distinctes : une entente liant la MRC au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (MDEIE)⁴, et une entente liant le CLD à la MRC.

Bien que le MAMR préconise la consolidation des CLD, il appartient à chaque MRC d'interpréter la définition et les indicateurs de contrôle en fonction de sa propre situation et de juger s'il y a lieu d'inclure le CLD dans son périmètre comptable. La MRC doit procéder à cette évaluation en concertation avec son vérificateur pour éviter une restriction, voire une récusation, au rapport de ce dernier. Rappelons que l'inclusion du CLD dans le périmètre comptable de la MRC n'a aucun effet sur l'autonomie et les règles de gouvernance du CLD, y compris sa propre façon de rendre compte à son conseil d'administration.

2 Le fonds local d'investissement (FLI)

2.1 Les particularités du FLI

Dans le cadre d'une entente MRC-CLD, chaque MRC verse à son CLD les fonds requis par ce dernier pour ses activités et la gestion de ses programmes courants d'aide et de soutien au développement. Ces fonds proviennent en partie de subventions reçues du MDEIE par la MRC et en partie des quotes-parts des municipalités membres de la MRC. Le MDEIE alloue aussi des fonds directement au CLD pour son FLI par l'intermédiaire d'un contrat de prêt MDEIE-CLD. Ces fonds sont versés au CLD sous forme de prêt à être remboursé éventuellement au MDEIE. L'article 125 de la Loi sur les compétences municipales (LCM) prévoit par ailleurs qu'une MRC peut allouer des fonds additionnels au FLI sous forme de contribution ou de prêt. Les fonds que le CLD reçoit pour son FLI sous forme de prêt, de la part du gouvernement ou de la MRC, sont comptabilisés comme dette à long terme et non à titre de produits ou d'apports.

Les finalités et les modalités d'utilisation par un CLD des fonds injectés dans son FLI sont stipulées à l'annexe 2 de l'entente MRC-CLD de même que dans l'entente de contrat de prêt avec le MDEIE. Un FLI vise à soutenir des entreprises en démarrage ou en expansion, y compris celles de l'économie sociale, ainsi que de jeunes entrepreneurs d'au

4. Au ministère des Affaires municipales et des Régions dans le cas des villes de Montréal et de Laval, à la Commission de la capitale nationale du Québec dans le cas de la ville de Québec.

plus 35 ans désireux d'acquérir une participation d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante. De 1998 à 2004-2005, le MDEIE a injecté dans les FLI une somme de 126 millions de dollars et y aura rajouté 15 millions de dollars par année de 2005-2006 à 2008-2009.

L'aide accordée aux entrepreneurs par le CLD dans le cadre du FLI revêt l'une des formes suivantes : prêt, prêt participatif, acquisition d'obligations ou d'autres titres d'emprunt, participation au capital actions ou social, garantie de prêt ou cautionnement. Toutes ces formes d'aide visent à permettre au CLD de récupérer éventuellement sa mise de fonds dans le but de rembourser le gouvernement. Les CLD ont jusqu'en 2010 pour accorder de l'aide à partir des fonds reçus dans leur FLI. Ils doivent commencer à rembourser les fonds au gouvernement à partir de 2010 et ont jusqu'en 2016 pour terminer ce remboursement.

Il se peut que, à la suite de faillites d'entrepreneurs, de dévaluations de placements ou de l'exercice de garanties de prêt ou de cautionnements, par exemple, un CLD ne puisse pas récupérer tous les fonds prêtés aux entrepreneurs, placés dans leurs entreprises ou ayant été versés en garantie ou en caution pour eux. Dans un tel cas, le CLD ne pourra pas rembourser à terme le gouvernement. Ce dernier pourra toutefois radier la créance du CLD si celui-ci démontre qu'il a pris toutes les mesures de recouvrement diligentes possibles auprès des entrepreneurs en défaut. Dans le cas contraire, un CLD peut rester avec une dette à rembourser au gouvernement, dette qui sera due alors par ricochet par la MRC. Afin de prévoir d'éventuelles radiations de créances relatives aux fonds injectés dans les FLI, le gouvernement a inscrit une provision pour mauvaises créances dans ses livres.

2.2 Le traitement comptable du FLI

Le FLI est un fonds dont l'existence est prévue légalement par l'article 125 de la Loi sur les compétences municipales (LCM). Le FLI doit donc être comptabilisé et présenté à titre de fonds réservé aux états financiers de la MRC. Il pourrait également en être ainsi pour un autre fonds du CLD dont l'existence serait prévue légalement. Par contre, un fonds du CLD qui est grevé d'affectation d'origine interne ou externe, mais dont l'existence n'est pas prévue légalement, ne peut être présenté à titre de fonds réservé. Le surplus accumulé d'un tel fonds pourrait cependant être présenté comme étant affecté (voir la section 3).

Pour un CLD, le prêt octroyé par le MDEIE⁵ dans le cadre du FLI constitue une dette à long terme. Le CLD place les fonds reçus du MDEIE en certificats de dépôt en attendant de les prêter ou de les investir auprès d'entrepreneurs ou de les placer en guise de garanties ou de cautions.

Préambule sur la comptabilité relative aux investissements appliquée par les organismes municipaux, y compris les MRC

Lorsqu'un organisme municipal emprunte à des fins d'investissement, il comptabilise une acquisition d'investissement et un financement à long terme des activités d'investissement dans la section « Conciliation à des fins budgétaires » à l'état des activités d'investissement à des fins budgétaires. Il présente un prêt ou un placement à long terme à des fins d'investissement ainsi qu'une dette à long terme à l'état de la situation financière, en affectant réciproquement l'investissement net dans les éléments d'actif à long terme (INEALT).

Lors du remboursement du prêt ou de la cession du placement, l'organisme municipal fait un virement de l'INEALT au surplus (déficit) accumulé non affecté, lequel est ensuite transféré par affectation aux activités de fonctionnement dans la section « Conciliation à des fins budgétaires » à l'état des activités de fonctionnement à des fins budgétaires. (Pour visualiser les écritures en question, se reporter à la section 6.2 A du document *Écritures de redressement et de régularisation en 2007* déposé dans le site Web du MAMR.) Le virement de l'INEALT est fait plutôt au surplus accumulé affecté si les fonds récupérés sont affectés au remboursement de la dette à long terme. Lors d'un tel remboursement, l'organisme municipal comptabilise un remboursement de la dette à long terme et une affectation du surplus accumulé affecté dans la section « Conciliation à des fins budgétaires » à l'état des activités de fonctionnement à des fins budgétaires. L'INEALT est imputé en contrepartie de la diminution de la dette à long terme.

La réception initiale des fonds prêtés par le MDEIE

À la réception des fonds prêtés par le MDEIE, le CLD comptabilise une dette et un placement dans son bilan.

5. Bien qu'une MRC puisse aussi prêter des fonds au CLD aux fins du FLI, le document ne fait référence qu'au prêt octroyé par le MDEIE à des fins de simplification.

Aux fins de la consolidation⁶, la MRC considère qu'un fonds réservé est constitué (ou augmenté dans le cas d'un prêt additionnel) au moyen d'un financement à long terme des activités de fonctionnement. À cette fin, elle comptabilise dans la section « Conciliation à des fins budgétaires » à l'état des activités de fonctionnement à des fins budgétaires :

1. un financement à long terme des activités de fonctionnement, à la rubrique « Financement », en affectant en contrepartie l'INEALT;
2. une affectation aux fonds réservés, à la rubrique « Affectations ».

1)	DT	INEALT	
	CT		EAF - Financement – Financement à long terme des activités de fonctionnement
2)	DT	EAF – Affectations – Réserves financières et fonds réservés	
	CT		Réserves financières et fonds réservés

La MRC présente distinctement le FLI à l'état des réserves financières et des fonds réservés.

À l'état de la situation financière, elle présente les fonds que le CLD a reçus et placés en certificats de dépôt :

- à titre de placements temporaires, si l'échéance des dépôts ne dépasse pas 12 mois après la date de clôture des états financiers;
- sinon, à titre de placements à long terme à des fins de trésorerie. Voir la définition qui en est donnée à la section 9.5.1.1 « Actifs financiers » du Manuel de la présentation de l'information financière municipale déposé dans le site Web du MAMR (http://www.mamr.gouv.qc.ca/finances/fina_info_pres.asp).

La dette du CLD envers le MDEIE relative au FLI fait partie de la dette consolidée de la MRC. Toutefois, au niveau de la répartition de la dette dans la note 15 portant sur la dette à long terme dans son rapport financier, la MRC présente en guise de « Sommes accumulées », aux lignes 181 à 183, les prêts recouvrables des entrepreneurs (nets de la provision pour mauvaises créances s'il y a lieu) et le fonds réservé FLI pouvant être affecté au remboursement de cette dette. Par ailleurs, bien que cette dette soit incluse dans la dette à long terme consolidée prise en compte dans son endettement total net à long terme, la MRC présente un montant équivalent à titre de déduction à même la ligne

⁶ La MRC effectue le traitement comptable, dont il est question ici, après avoir consolidé ligne par ligne les états financiers du CLD. Les écritures de régularisation sont donc complémentaires à la consolidation ligne par ligne de la dette et du placement présentés aux états financiers du CLD. La même remarque s'applique à l'ensemble du présent document.

19 « Sommes accumulées pour le remboursement de la dette à long terme » dans le calcul de l'endettement.

En somme, la dette du CLD envers le MDEIE relative au FLI n'a aucun impact sur l'endettement net de la MRC. Dans le cas des mauvaises créances reliées aux prêts aux investisseurs, le remboursement de la dette envers le MDEIE sera pourvu à terme à même les revenus de placements accumulés dans le fonds réservé FLI. Advenant que le FLI soit à terme déficitaire, les mauvaises créances qui excéderont les revenus de placements cumulatifs feront normalement l'objet d'une radiation de dette de la part du MDEIE si celui-ci juge que le CLD a agi avec diligence dans le recouvrement des sommes dues par les entrepreneurs. Dans un tel cas, le fonds réservé FLI pouvant être affecté au remboursement de la dette envers le MDEIE peut comprendre la radiation de dette anticipée pour ces mauvaises créances excédentaires de manière à éliminer complètement l'impact sur l'endettement net de la MRC.

L'aide accordée aux entrepreneurs

Les prêts ou les placements

Lorsque le CLD prête des fonds aux entrepreneurs ou investit auprès d'eux, cela ne constitue qu'une opération de reclassement dans son bilan.

Aux fins de la consolidation, la MRC comptabilise dans la section « Conciliation à des fins budgétaires » à l'état des activités d'investissement à des fins budgétaires :

1. l'acquisition de prêts ou de placements à titre d'investissement, à la rubrique « Autres investissements », en affectant en contrepartie l'INEALT;
2. une affectation des fonds réservés, à la rubrique « Affectations ».

1)	DT	EAI – Autres investissements – Prêts/Placements à titre d'investissement
	CT	INEALT
2)	DT	Réserves financières et fonds réservés
	CT	EAI - Affectations – Réserves financières et fonds réservés

La MRC présente ces investissements au poste approprié à l'état de la situation financière, soit « Prêts » ou « Placements à long terme - Placements à titre d'investissement ».

Les garanties ou les cautions

Lorsque le CLD se porte en garantie ou en caution auprès d'entrepreneurs, cela ne constitue qu'une opération de reclassement dans son bilan, s'il y a lieu, et il en fait

mention dans la note complémentaire portant sur les éventualités dans ses états financiers. Advenant qu'une garantie ou caution soit exercée, le CLD doit récupérer ces fonds de l'entrepreneur, ce qui équivaut à un prêt. Cela ne constitue qu'une opération de reclassement au bilan. Ce prêt, comme tout autre investissement réalisé dans le cadre du FLI, peut faire l'objet d'un provisionnement approprié pour mauvaises créances (voir à cet effet la sous-section suivante).

Du point de vue de la consolidation pour la MRC, une somme placée en certificats de dépôt en guise de garantie ou de caution pour un entrepreneur ne constitue pas un investissement tant que la garantie ou la caution n'est pas exercée. Pour la MRC, ces placements constituent des placements à des fins de trésorerie qu'elle présente à l'état de la situation financière à même les placements temporaires ou les placements à long terme selon le cas. Elle fait la divulgation appropriée des garanties ou cautions accordées par le CLD dans la note complémentaire portant sur les éventualités aux états financiers.

Lorsqu'une garantie ou une caution a été exercée au cours de l'exercice, la MRC comptabilise un investissement sous la forme de l'acquisition d'un prêt, de la manière décrite précédemment, et en fait la présentation au poste « Prêts » à l'état de la situation financière.

La comptabilisation des résultats du FLI

Le CLD comptabilise les éléments suivants dans ses résultats relativement au FLI :

- à titre de revenus, les revenus d'intérêts sur placements;
- à titre de dépenses ou charges, le provisionnement pour mauvaises créances et la dévaluation de placements au cours de l'exercice.

Aux fins de la consolidation, la MRC n'a qu'à appairier les résultats du CLD avec les siens. Toutefois, dans le cas de la variation de la provision pour mauvaises créances, elle doit en comptabiliser l'incidence sur l'INEALT en effectuant un virement aux fonds réservés qu'elle affecte ensuite aux activités de fonctionnement à des fins budgétaires :

- pour une augmentation de la provision :

1)	DT	INEALT
	CT	Réserves financières et fonds réservés
2)	DT	Réserves financières et fonds réservés
	CT	EAF – Affectations – Réserves financières et fonds réservés

■ pour une diminution de la provision :

1)	DT	Réserves financières et fonds réservés
	CT	INEALT
2)	DT	EAF – Affectations – Réserves financières et fonds réservés
	CT	Réserves financières et fonds réservés

Les remboursements par les entrepreneurs

Lorsqu'un entrepreneur rembourse au CLD des fonds qui lui avaient été prêtés ou qui avaient été investis dans son entreprise cela ne constitue pour le CLD qu'une opération de reclassement dans son bilan. Si une somme remboursée avait fait l'objet au préalable d'une provision pour mauvaises créances ou d'une dévaluation, le CLD ajuste ses résultats en conséquence.

Aux fins de la consolidation, la MRC comptabilise un virement de l'INEALT aux fonds réservés, étant donné que les fonds récupérés demeurent destinés à être investis de nouveau dans le cadre du FLI sinon serviront à terme à rembourser la dette envers le MDEIE.

DT	INEALT
CT	Réserves financières et fonds réservés

Les fonds récupérés placés en certificats de dépôt sont présentés à l'état de la situation financière de la MRC :

- à titre de placements temporaires, si l'échéance des dépôts ne dépasse pas 12 mois après la date de clôture des états financiers;
- sinon, à titre de placements à long terme à des fins de trésorerie.

Les fonds récupérés réinvestis

Si des fonds récupérés d'entrepreneurs sont par la suite réinvestis auprès d'entrepreneurs, cela ne donne lieu pour le CLD qu'à une opération de reclassement dans son bilan.

Aux fins de la consolidation, la MRC comptabilise dans la section « Conciliation à des fins budgétaires » à l'état des activités d'investissement à des fins budgétaires :

1. l'acquisition de prêts ou de placements à titre d'investissement, à la rubrique « Autres investissements », en affectant en contrepartie l'INEALT;
2. l'affectation des fonds réservés, à la rubrique « Affectations ».

1)	DT	EAI – Autres investissements – Prêts/Placements à titre d'investissement
	CT	INEALT
2)	DT	Réserves financières et fonds réservés
	CT	EAI – Affectations – Réserves financières et fonds réservés

La MRC présente ces investissements au poste approprié à l'état de la situation financière, soit « Prêts » ou « Placements à long terme - Placements à titre d'investissement ».

Le remboursement à terme du prêt du MDEIE

Lorsqu'il remboursera à terme le prêt du MDEIE, le CLD comptabilisera une diminution de sa dette et de ses placements dans son bilan, en imputant à ses résultats, s'il y a lieu, toute mauvaise créance qui n'avait pas déjà été provisionnée.

Aux fins de la consolidation, la MRC comptabilisera dans la section « Conciliation à des fins budgétaires » à l'état des activités de fonctionnement à des fins budgétaires :

1. un remboursement de la dette à long terme, à la rubrique « Financement », en affectant en contrepartie l'INEALT;
2. l'affectation des fonds réservés, à la rubrique « Affectations ».

1)	DT	EAF – Financement – Remboursement de la dette à long terme
	CT	INEALT
2)	DT	Réserves financières et fonds réservés
	CT	EAI – Affectations – Réserves financières et fonds réservés

2.3 La présentation des surplus et des déficits liés au FLI

Dans le cadre de la consolidation, les déficits et surplus des CLD doivent être regroupés avec ceux de la MRC, comme pour tout autre organisme contrôlé faisant partie de son périmètre comptable. Ce regroupement reflète la réalité économique. En effet, la MRC a la responsabilité ultime de décider de l'utilisation des surplus du CLD compte tenu de l'influence et du contrôle qu'elle est en mesure d'exercer sur le CLD. Par ailleurs, comme il est un organisme sans but lucratif non régi par les lois municipales, le CLD peut techniquement encourir des déficits et les présenter cumulativement à son bilan. Le CLD dépendra, dans de telles circonstances, des contributions de la MRC pour lui permettre de poursuivre ses opérations, ou il sollicitera à tout le moins son endossement pour obtenir du crédit auprès d'une institution financière. Dans le cadre de la consolidation, la

MRC pourrait être contrainte d'augmenter les quotes-parts perçues auprès de ses municipalités membres pour combler les déficits de son CLD si elle ne dispose pas de marge budgétaire suffisante.

Il y a cependant des particularités en ce qui a trait aux surplus ou déficits générés dans le cadre des activités liées au FLI, étant donné que ce dernier constitue un fonds réservé grevé d'affectation d'origine externe.

Les surplus

La MRC ne peut disposer à sa guise des surplus générés par le FLI. En effet, selon un article contenu dans chaque entente liant un CLD à sa MRC et dans chaque contrat de prêt MDEIE-CLD, le CLD s'engage à « utiliser les actifs du FLI aux seules fins de la réalisation des activités du FLI ». En vertu de cet engagement, tout surplus généré à partir des activités et des fonds du FLI est destiné exclusivement au FLI.

Aux fins de la consolidation, la MRC doit donc affecter aux fonds réservés le surplus d'exercice lié au FLI. Elle inscrit l'affectation dans la section « Conciliation à des fins budgétaires » à l'état des activités de fonctionnement à des fins budgétaires :

DT	EAF – Affectations – Réserves financières et fonds réservés
CT	Réserves financières et fonds réservés

Les déficits

Bien que la MRC puisse être potentiellement responsable des déficits réalisés dans le cadre du FLI, ces derniers pourraient éventuellement être compensés par une radiation de dette de la part du MDEIE.

Aux fins de la consolidation, la MRC doit donc appliquer une mesure comptable pour éviter tout effet sur les quotes-parts des municipalités membres tant qu'il existera une probabilité que le gouvernement procède à terme à un effacement de dette. Cette mesure consiste à affecter aux fonds réservés le déficit d'exercice lié au FLI. Elle inscrit l'affectation dans la section « Conciliation à des fins budgétaires » à l'état des activités de fonctionnement à des fins budgétaires :

DT	Réserves financières et fonds réservés
CT	EAF – Affectations – Réserves financières et fonds réservés

3 La présentation des surplus liés aux autres fonds du CLD grevés d'affectation d'origine interne ou externe

Dans le cas des fonds grevés d'affectation d'origine interne ou externe dont l'existence n'est pas prévue légalement et qui ne constituent donc pas des fonds réservés comme le FLI, la MRC doit, aux fins de la consolidation, présenter le surplus accumulé lié à ces fonds à titre de surplus accumulé affecté en passant l'écriture suivante à l'état du surplus (déficit) accumulé :

DT	Surplus accumulé non affecté
CT	Surplus accumulé affecté

La MRC présente distinctement le surplus accumulé affecté lié à ces fonds dans la note complémentaire portant sur le surplus accumulé affecté.

4 La mesure provisoire liée à l'harmonisation des méthodes comptables

Les MRC suivent les normes comptables applicables aux organismes municipaux au Québec. Pour leur part, les CLD suivent généralement les normes comptables applicables aux organismes sans but lucratif (OSBL), similaires à plusieurs égards aux normes du secteur privé. Aussi, lors de la consolidation, la MRC doit harmoniser les méthodes comptables suivies par le CLD avec les siennes, propres au secteur public. Cette harmonisation vise notamment les immobilisations et la dette à long terme.

Les CLD capitalisent leurs immobilisations et les amortissent à titre de charge dans leurs résultats sur leur durée de vie utile. Par ailleurs, l'émission d'une dette et le remboursement en capital d'une dette constituent pour le CLD des opérations de bilan uniquement.

Pour leur part, les MRC comptabilisent leurs acquisitions d'immobilisations comme dépenses d'immobilisations dans l'exercice d'acquisition et leurs emprunts à cet égard comme source de crédits budgétaires dans l'exercice d'émission, à l'état des activités d'investissement à des fins budgétaires. Les immobilisations et la dette à long terme sont présentées à l'état de la situation financière en affectant en contrepartie l'INEALT. L'amortissement des immobilisations n'affecte pas les résultats mais uniquement l'INEALT. Les MRC comptabilisent les remboursements en capital de la dette à la rubrique « Financement » dans la section « Conciliation à des fins budgétaires » à l'état des activités de fonctionnement à des fins budgétaires.

Une mesure est appliquée en 2007 et 2008 pour faire en sorte que les régularisations relatives à l'amortissement des immobilisations et au remboursement de la dette apportées aux fins de la consolidation n'aient pas d'incidence sur les résultats de l'organisme municipal qui consolide et, par ricochet, sur la taxation ou le calcul des quotes-parts. Cette mesure est provisoire parce que les normes comptables relatives aux immobilisations suivies dans le secteur municipal seront modifiées en 2009 et seront dès lors similaires aux normes des OSBL et du secteur privé.

Aux fins de la consolidation en 2007 et 2008, la mesure provisoire consiste à affecter le surplus (déficit) accumulé non affecté, pour un montant correspondant à l'effet net des régularisations en question, dans la section « Conciliation à des fins budgétaires » à l'état des activités de fonctionnement à des fins budgétaires, sous la rubrique « Affectations » :

- en cas d'effet net positif

DT	EAF – Affectations – Surplus (déficit) accumulé non affecté
CT	Surplus (déficit) accumulé non affecté

- en cas d'effet net négatif

DT	Surplus (déficit) accumulé non affecté
CT	EAF – Affectations – Surplus (déficit) accumulé non affecté

5 Application des normes sur les instruments financiers par les CLD et son effet sur la consolidation

Les CLD appliquent les normes comptables recommandées par le Conseil des normes comptables (CNC) de l'ICCA dans le *Manuel de l'ICCA – Comptabilité*, qui sont celles applicables spécifiquement aux organismes sans but lucratif (série de chapitres 4400 à 4460), s'il y a lieu, sinon par défaut celles applicables à l'ensemble du secteur privé. De ce fait, les CLD sont tenus de se conformer aux normes relatives aux instruments financiers, lesquelles doivent être mises en œuvre dans le premier exercice ouvert à compter du 1^{er} octobre 2006. Les entreprises sans obligation publique de rendre des comptes⁷ peuvent en reporter l'application dans le premier exercice ouvert à compter du 1^{er} octobre 2007. La possibilité de report n'est pas offerte aux organismes sans but lucratif selon le paragraphe .87A du chapitre 3855 « Instruments financiers – comptabilisation et évaluation » du Manuel de l'ICCA – Comptabilité. Les CLD sont donc sujets aux instruments financiers à compter de leur exercice 2007.

⁷ Définition qui en est donnée au paragraphe .02 du chapitre 1300 « Informations différentielles » du Manuel de l'ICCA – Comptabilité : « entreprises autres que les sociétés ouvertes, les coopératives, les institutions financières réglementées et les sociétés de portefeuille des institutions financières réglementées, les entreprises à tarifs réglementés, ainsi que les entreprises publiques et les organismes publics de type commercial définis dans le Manuel de comptabilité de l'ICCA pour le secteur public ».

Dans le cas des CLD, les instruments financiers visent principalement la comptabilisation d'une part des prêts octroyés par le MDEIE et d'autre part des prêts octroyés aux entrepreneurs. Ces prêts doivent être comptabilisés à leur juste valeur en constatant s'il y a lieu un élément « subvention ». Le cas exemple « Consolidation des états financiers des CLD dans ceux des MRC », accessible dans le site Web du MAMR, traite de la façon de faire cette comptabilisation, à la section 11 de l'annexe 5.

Dans le secteur public, il n'y a pas de normes applicables relativement aux instruments financiers tant que le CCSP n'aura pas émis ses propres recommandations. Lors de la consolidation, les MRC doivent donc renverser la comptabilisation relative aux instruments financiers qui aurait pu être faite par leur CLD le cas échéant. Le cas exemple mentionné précédemment présente les écritures de régularisation nécessaires pour ce renversement. Les normes sur les instruments financiers n'ont donc aucun effet pour les MRC.